

**Arrêté réglementant les accès dans les
bâtiments publics**
n°029-2024

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE NERAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 et suivants,

Vu Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès aux bâtiments publics de la Ville de Nérac,

Considérant les nombreuses dégradations et incivilités constatées dans les gymnases et vestiaires du complexe sportif André Duprat,

Considérant les intrusions régulières, de nuit, constatées par le service de police municipale dans certains bâtiments communaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à certains équipements sportifs sera interdit à toute personne en dehors des jours et heures d'occupation par les enseignants des établissements scolaires, lors des entraînements, matchs ou tournois organisés par les associations sportives ou culturelles constituées et déclarées auprès de la mairie de Nérac.

ARTICLE 2 : L'accès à certains bâtiments communaux sera interdit à toute personne ne se rendant pas à une permanence ou à l'accueil d'une association dûment autorisées par la Ville de Nérac.

ARTICLE 3 : Toute personne étant en infraction avec cet arrêté pourra être expulsé et se voir interdire l'accès à ce bâtiment communal.

ARTICLE 4 : Les bâtiments concernées par le présent arrêté sont :

- Gymnase Michel Bert, complexe sportif André Duprat
- Gymnase Dieulivol, complexe sportif André Duprat
- Vestiaire modulable, complexe sportif André Duprat
- Vestiaires et tribune du rugby, complexe sportif André Duprat
- Centre Samazeuilh, Rue François Baudy
- Centre Haussmann, Place Aristide Briand

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié.

ARTICLE 6 : En cas de non respect de l'interdiction, les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de la première classe.

ARTICLE 7 : Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif 9 rue Tastet, CS 29490 33063 Bordeaux après recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Publié le :

Fait à Nérac, le 02 février 2024

LE MAIRE
Nicolas LACOMBE

